



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 28 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20, sur l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/76 et sur l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 28 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

Paragraphe 1.3, modifier comme suit :

- « 1.3 Par “*indicateurs de direction de types différents*”, des indicateurs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :
- a) La marque de fabrique ou de commerce ;
 - b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.) ;
 - c) La catégorie des indicateurs de direction ;
 - d) Le régulateur d'intensité, le cas échéant ;
 - e) L'activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.

Toutefois, les indicateurs de direction susceptibles d'être activés dans différents modes (séquentiels ou non) sans aucune modification des caractéristiques optiques du feu ne constituent pas des “*indicateurs de direction de types différents*”.

Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type. »

Paragraphe 5.6, modifier comme suit :

- « 5.6 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle “marche” ;
 - b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface de sortie de la lumière ;
 - c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c'est-à-dire pas plus d'un changement de direction le long de l'axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface de sortie de la lumière de l'indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.7.2 du Règlement n° 48. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l'axe vertical entre les différentes parties, de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d'éclairage ou de signalisation ;
 - d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche” ;
 - e) La projection orthogonale de la surface de sortie de la lumière du feu indicateur de direction dans la direction de l'axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l'axe de référence et dont les grands côtés sont parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne devant pas être inférieur à 1,7 ;

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies.

Ajouter de nouveaux paragraphes 14.15 à 14.17, libellés comme suit :

- « 14.15 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 28 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par ce complément.
- 14.16 À compter du 1^{er} septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type d'indicateur de direction à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par le complément 28 à la série 01 d'amendements.
- 14.17 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions pour les homologations accordées avant la date d'entrée en vigueur du complément 28 à la série 01 d'amendements audit Règlement. »
-